RÈGLEMENT (CEE) N° 1924/76 DE LA COMMISSION

du 3 août 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 1500/76 prévoyant l'octroi d'une aide au stockage privé, fixée forfaitairement à l'avance, dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (2), et notamment son article 6 paragraphe 5 sous b),

considérant que le règlement (CEE) n° 1500/76 de la Commission, du 25 juin 1976, prévoyant l'octroi d'une aide au stockage privé, fixée forfaitairement à l'avance dans le secteur de la viande bovine (3), a fixé des montants d'aide au stockage privé de carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés, frais ou réfrigérés ainsi que de quartiers avant, frais ou réfrigérés, provenant de certaines catégories de gros bovins pour des périodes de stockage de quatre à six mois ;

considérant que l'évolution saisonnière prévisible des prix des quartiers avant, frais ou réfrigérés, provenant de gros bovins, permet actuellement de mettre fin à la conclusion de contrats concernant ces produits ; qu'il est, en outre, indiqué de ne donner suite qu'aux demandes de conclusion de contrats concernant les carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés pour des périodes de stockage de six mois en vue d'obtenir un meilleur étalement sur le marché lors de l'accomplissement complet des obligations contractuelles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 1500/76 est complété par les paragraphes 3 et 4 suivants :

« 3. Pour le stockage privé des carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés, visés à l'annexe sous a) et b), pendant des périodes de moins de 6 mois, il n'est donné suite qu'aux demandes déposées avant le 16 août 1976 à 13 heures, auprès de l'organisme d'intervention compétent.

4. Pour le stockage privé des quartiers avant visés à l'annexe sous c), il n'est donné suite qu'aux demandes déposées avant le 16 août 1976 à 13 heures, auprès de l'organisme d'intervention compétent. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.
(3) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 31.